COPIE AUTHENTIQUE

11 AVRIL 2023

DONATION

Mme Brigitte FREMILLON à son fils

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAON
Le 17/04/2023 Dossier 2023 00026871, référence 0204P01 2023 N 00684
Enregistrement : 35 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trente-cinq Euros
Montant reçu : Trente-cinq Euros

100100303

ADI/ML/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

LE ONZE AVRIL

A CHATEAU-THIERRY, 1 rue des Granges,

Maître Ariane DIEZ Notaire Associée de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « A.D NOTAIRE ET CONSEILS », titulaire d'un Office Notarial en la résidence de CHATEAU-THIERRY, 1 rue des Granges,

A REÇU le présent acte contenant DONATION DE PARTS SOCIALES.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Madame Brigitte Berthe **FREMILLON**, retraitée, demeurant à MEZY-MOULINS (02650) 4 rue de la Marne.
Née à LA COURNEUVE (93120) le 30 mars 1955.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Alexandre **FREMILLON-FAGES**, senior manager, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 44 rue Emile Lepeu.
Né à REIMS (51100) le 28 août 1992.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du **"DONATEUR"** et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Brigitte **FREMILLON** est présente à l'acte.

- Monsieur Alexandre **FREMILLON-FAGES** est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Brigitte Berthe FREMILLON :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Alexandre FREMILLON-FAGES :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissant avoir reçu préalablement à ce jour un ^projet du présent acte et déclarant avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE LIMINAIRE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation, à l'exception d'un don manuel de la somme de trente mille euros (30 000,00 eur) au profit du

DONATAIRE, en date du 30 mars 2020, enregistré auprès de l'administration sous le numéro 2020M379 en date du 16 juin 2020, dont une copie de la déclaration est demeurée annexée aux présentes.

PRESENTATION DE LA SOCIETE TRANSMISE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Ariane DIEZ, notaire soussignée, le 28 novembre 2022, enregistré auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LAON le 1er décembre 2022 sous les références 2022 N 2208 bordereau 2022/91406, il a été constitué les statuts d'une Société Civile Immobilière.

Associés :
- Madame Brigitte FREMILLON,
- Monsieur Alexandre FREMILLON-FAGES.

Dénomination : « **ABF** »

Forme : Société Civile Immobilière,

Objet social :
La société a pour objet la constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément du patrimoine immobilier.
Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement cet objet.

Capital :
Le capital social est fixé à la somme de : CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 EUR).

Il est divisé en 5000 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 5000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Les **2500** parts, numéros **1** à **2500** par Madame Brigitte FREMILLON ci 2500
- Les **2500** parts, numéros **2501** à **5000** par Monsieur Alexandre FREMILLON ci 2500

Total égal au nombre de parts composant le capital : 5000

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Siège social : MEZY MOULINS (02650) 4 Rue de la Marne.

Durée : 99 ans à compter du 5 décembre 2022 date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS.

Gérants : Madame Brigitte FREMILLON et Monsieur Alexandre FREMILLON-FAGES, nommés statutairement et pour une durée indéterminée.

Immatriculation : SIREN 921 932 729 R.C.S. SOISSONS,

Agrément :
Aux termes de l'article 13.2 des statuts, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :
« 13.2- AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants.
Toutes les autres mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, de parts sociales sont soumises à l'agrément.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision unanime. »

Evaluation de la SCI ABF

Aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu MOUTON, notaire associé à PARIS, avec la participation du notaire soussigné, le 7 février 2023, la société a acquis un immeuble sis à PARIS (75011) 44 rue Emile Lepeu valorisé à 710.000,00 € pour lequel un prêt a été souscrit dont le capital et les intérêts restant dûs à ce jour s'élèvent à la somme de 282.370,38 €, des frais acquisition et prise de garantie pour 52.500,00 €, ainsi qu'un compte courant d'associé pour 39.305,00 €.

La valeur vénale de la part à ce jour est retenue pour 67,16 €.

Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

2499 parts sociales numérotées de 2 à 2500, entièrement libérées, de la société ABF, ci-dessus nommée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT SOIXANTE-SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

ci ..... 167 832,84 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 40/100èmes,

soit : SOIXANTE-SEPT MILLE CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATORZE CENTIMES, ci ..... 67 133,14 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de **CENT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES**

ci ..... 100 699,70 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Au cas où l'immeuble donné serait affecté au logement de la famille du **DONATAIRE** à l'époque du décès de celui-ci, le **DONATEUR** entend que le droit de retour conventionnel soit mis à l'écart pour permettre l'exercice, par le conjoint survivant du **DONATAIRE**, des droits au logement prévu par les articles 763 et 764 du Code civil.

Les parties sont informées que, nonobstant cette mise à l'écart, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code

civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera nu-propriétaire à compter de ce jour.

Il n'aura la jouissance qu'à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR,** étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le

DONATAIRE, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les titres.
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects de l'usufruitiers de droits sociaux.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de droits sociaux démembrés sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire en l'absence de celui-ci, pour participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la direction et ressortant ordinairement, en application des statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Aucune distinction n'étant faite entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, la répartition décrite a vocation à s'appliquer aux présentes.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte authentique en date du 28 novembre 2022, enregistré, comme dit ci-dessus en l'exposé qui précède.

La société est actuellement gérée par Madame Brigitte FREMILLON et Monsieur Alexandre FREMILLON-FAGES.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

-à Madame Brigitte FREMILLON, 2500 parts, numérotées de 1 à 2500 ;

-à Monsieur Alexandre FREMILLON-FAGES, 2500 parts, numérotés de 2501 à 5000.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 4 décembre 2121.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 EUR).

Il est divisé en 5000 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 5000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Associés	*Usufruit*	*Nue-propriété*	*Pleine propriété*
▪ ***Brigitte FREMILLON*** *Part en pleine propriété n°1*			*1*
· ***Brigitte FREMILLON*** *Parts en usufruit n°2 à 2500*	*2499*		
· ***Alexandre FREMILLON-FAGES*** *Parts en nue-propriété n°2 à 2500*		*2499*	
· ***Alexandre FREMILLON-FAGES*** *Parts en pleine propriété n°2501 à 5000*			*2500*
Total égal au capital social	***5000***		

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables."

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné, tous pouvoirs étant

donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accompliqqement de cette formalité.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Madame Brigitte FREMILLON et Monsieur Alexandre FREMILLON-FAGES, agissant en qualité de cogérants de la société dénommée « ABF » connaissance prise de ce qui précède par la lecture que leur en a donné le notaire soussigné, déclarent, ès qualité, accepter la donation de parts résultant des présentes, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception d'un don manuel de la somme de trente mille euros (30 000,00 eur), en date du 30 mars 2020, enregistré auprès de l'administration sous le numéro 2020M379 en date du 16 juin 2020, dont une copie de la déclaration est demeurée annexée aux présentes.

Le **DONATAIRE** déclare avoir bénéficier de l'abattement spécial de l'article 790 G du Code général des impôts.

EVALUATION

Les parties déclarent :

Les parts présentemment données sont évaluées en toute propriété à la somme de : CENT SOIXANTE-SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

ci ..... 167 832,84 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 40/100èmes,

soit : SOIXANTE-SEPT MILLE CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATORZE CENTIMES, ci ..... 67 133,14 EUR

Le **BIEN** a une **valeur transmise de CENT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (100 699,70 EUR).**

ABATTEMENTS

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

VALEUR DONNEE		**100 699,70**	
Abattement légal disponible		100 000,00	
Solde		699,70	
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8.072 €	699,70	5	35,00
DROITS A PAYER			**35,00**

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : ariane.diez@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

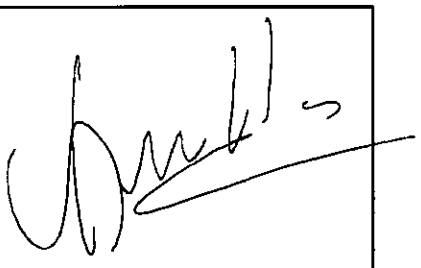
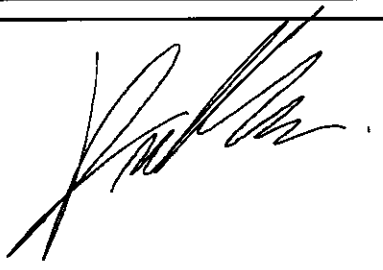
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme FREMILLON Brigitte a signé à CHATEAU-THIERRY le 11 avril 2023	
M. FREMILLON-FAGES Alexandre a signé à CHATEAU-THIERRY le 11 avril 2023	
et le notaire Me DIEZ ARIANE a signé à CHATEAU-THIERRY L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE ONZE AVRIL	

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.

